

Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des systèmes d'égout municipaux

Table des matières :

1. [Position Ministérielle](#)
2. [Modalités d'application de la Position ministérielle](#)
3. [Modalités d'application de la Position ministérielle spécifique à l'analyse d'une demande d'autorisation](#)
4. [Effet sur les attestations d'assainissement municipales](#)

1. POSITION MINISTÉRIELLE

Énoncé :

Depuis le 1^{er} avril 2014, tout ajout planifié de débit dans un système d'égout qui est susceptible de provoquer le non-respect d'une norme de débordement supplémentaire d'un ouvrage de surverse, ou de provoquer une augmentation de la fréquence des dérivations à la station d'épuration, ne peut être réalisé sans que des mesures compensatoires soient planifiées selon les modalités présentées ci-après.

Explication :

Le Ministère considère que tout ajout de débit dans un système d'égout, qu'il soit unitaire, domestique ou pseudo-domestique, est susceptible de provoquer le non-respect de la norme de débordement supplémentaire des ouvrages de surverse affectés par cet ajout.

Ceci s'explique par le fait que les normes de débordement supplémentaires ont été établies à partir des fréquences de débordement déclarées entre 2009 et 2013. Ainsi, chaque ouvrage de surverse a déjà atteint entre 2009 et 2013 au moins une fois la fréquence de débordement correspondant à sa norme supplémentaire. Ceci veut dire que dans les mêmes conditions de pluviométrie, l'ouvrage de surverse débordera plus fréquemment si des débits ont été ajoutés au système d'égout.

De même, le fait que des ouvrages de surverse débordent moins que leur norme de débordement supplémentaire lors d'années récentes ne signifie pas que des débits peuvent être ajoutés au système d'égout sans compensation. En effet, une année de plus faible pluviométrie générera potentiellement moins de débordements que la norme. Il

Un **système d'égout unitaire** est un système d'égout où les eaux usées et les eaux pluviales sont acheminées dans un seul et même tuyau.

Un **système d'égout pseudo-domestique** est un système d'égout conçu pour acheminer les eaux usées et les eaux pluviales provenant des bâtiments. Les eaux de ruissellement provenant du drainage de rue sont acheminées séparément par un système de gestion des eaux pluviales (conduites, caniveaux ou fossés).

demeure que ces ouvrages de surverse ont le potentiel de déborder à une fréquence correspondant à leur norme supplémentaire si les conditions qui existaient au moment de l'établissement de la norme surviennent de nouveau.

Changements importants à la Position ministérielle

Lors de l'entrée en vigueur de la Position ministérielle en 2014, les normes supplémentaires de débordement n'étaient pas sanctionnables. Ainsi, le processus d'autorisation prévu par l'article 22 (anciennement l'article 32) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) constituait le principal mécanisme utilisé par le Ministère pour contrôler l'augmentation de la fréquence des débordements. Ce contrôle *a priori* des travaux visait à évaluer, avant que les travaux ne soient réalisés, que les débits ajoutés étaient adéquatement estimés et que les moyens prévus (les mesures compensatoires) étaient suffisants pour respecter les normes supplémentaires de débordement.

L'introduction des attestations d'assainissement municipales (AAM), dont la délivrance a débuté en 2020, marque un changement important dans le contrôle des débordements effectué par le Ministère. Les AAM deviennent l'outil principal de contrôle des débordements puisqu'elles rendent sanctionnables les débordements dont la fréquence est non conforme aux normes de débordement supplémentaires inscrites dans l'AAM.

Le Ministère considère que le nombre de débordements observés par les enregistreurs électroniques de débordement (EED), et rapportés au Ministère conformément au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), constitue le meilleur moyen pour vérifier la conformité des ouvrages de surverse avec les normes de débordement, au-delà de toutes démonstrations théoriques. En effet, tout ajout de débit n'ayant pas été adéquatement compensé par une municipalité est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements au-delà de la norme, ce qui sera détecté par les EED. En vertu des lois et règlements, le Ministère pourra alors sanctionner la situation de non-conformité et exiger la mise en œuvre d'un plan correcteur.

Le Ministère privilégie donc désormais un contrôle *a posteriori* des travaux par le biais des sanctions prévues par la LQE et le ROMAEU. À terme, lorsque toutes les AAM seront délivrées, le Ministère n'effectuera plus de contrôle *a priori* des travaux d'extension de systèmes d'égout, ceux-ci étant exemptés du processus d'autorisation en vertu de l'article 200 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Par conséquent, les municipalités deviennent responsables des ajouts de débits qu'elles permettent à leur système d'égout. Les estimations des débits ajoutés et les moyens pris par une municipalité pour respecter les normes de débordement sont donc l'entière responsabilité de celle-ci. Le Ministère considère que les municipalités, à titre d'exploitantes d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU), sauront agir de façon responsable en fonction de leurs obligations relatives aux débordements.

C'est dans ce contexte que le Ministère a procédé à des changements importants à la Position ministérielle en vigueur :

- **Le Ministère n’approuve plus de plans de gestion des débordements.** Par conséquent, aucun plan de gestion des débordements ne doit être transmis au Ministère aux fins d’approbation. Dans la cadre d’une demande d’autorisation relative à l’extension d’un système d’égout (ou d’un système de gestion des eaux pluviales tributaire d’un système d’égout), un rapport technique décrivant les mesures compensatoires prévues et faisant la démonstration de leur efficacité doit être joint à la demande pour en permettre l’analyse par le Ministère (voir la section 3.1 ci-dessous).
- **Un nouveau formulaire est disponible** pour reporter ou modifier une norme de débordement supplémentaire inscrite (ou devant être inscrite) dans une AAM, ou pour transmettre le plan de réalisation des mesures compensatoires (plan de gestion des débordements) exigé aux articles 192 et 221 du REAFIE pour rendre admissible à une déclaration de conformité l’extension d’un système d’égout (et d’un système de gestion des eaux pluviales). Pour plus de détails, voir la page web [Demande de report d’application ou de modification d’une norme de débordement supplémentaire](#).
- **Le Ministère n’autorise plus le prolongement d’un système d’égout basé sur le seul engagement municipal à déposer un plan de gestion des débordements à l’intérieur de trois ans (anciennement prévu à l’option 3 de la Position ministérielle).** La mise en œuvre des mesures compensatoires doit être planifiée au moment de la transmission de la demande d’autorisation. Celle-ci doit inclure un rapport technique décrivant les mesures compensatoires prévues et faisant la démonstration de leur efficacité. Les engagements transmis avant le **1^{er} octobre 2021** seront néanmoins considérés.
- **La règle de non-application de la Position ministérielle pour les projets dont l’ajout de débit moyen par temps sec est inférieur ou égal à 10 m³/jour a été retirée.** Ainsi, la Position ministérielle s’applique toujours, quel que soit le débit ajouté. Ce changement a été apporté afin de tenir compte des effets cumulatifs et par souci de cohérence avec les articles 192 et 221 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (REAFIE) qui ne prévoient pas d’exception pour des débits inférieurs à 10 m³/jour.

2. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POSITION MINISTÉRIELLE

2.1 Mesures compensatoires

Une mesure compensatoire est une stratégie, une intervention ou un équipement permettant que les normes de débordement supplémentaires soient respectées et que les fréquences de dérivation ne soient pas augmentées malgré l'ajout de débits dans un système d'égout.

Une mesure compensatoire peut viser à :

- Diminuer les apports au système d'égout d'un débit équivalant, au minimum, à l'ajout de débit planifié. Le débit retiré peut être des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux d'infiltration, ou les trois;
- Optimiser ou augmenter la capacité d'évacuation et de traitement des eaux du système d'égout.

IMPORTANT

Les normes de débordement supplémentaires inscrites dans les AAM ont été établies à partir des débordements déclarés par les municipalités entre 2009 et 2013. Les effets des mesures compensatoires mises en œuvre avant 2014 ont donc été pris en compte lors de l'établissement de ces normes. Ainsi, le Ministère ne recommande pas aux municipalités de prendre en considération des mesures réalisées avant 2014 afin de compenser des débits ajoutés après 2014, car cela pourrait entraîner le non-respect d'une ou de plusieurs normes de débordement supplémentaires.

Le tableau 1 présente des exemples de mesures compensatoires.

Le Ministère recommande fortement que les mesures compensatoires soient planifiées dans le cadre d'un plan de gestion des débordements. Il s'agit d'un document essentiel que toute municipalité devrait avoir en main pour gérer ses OMAEU. Le contenu recommandé d'un plan de gestion des débordements est précisé dans la fiche [Contenu minimal du plan de gestion des débordements](#).

Tableau 1 Exemples de mesures compensatoires.

Diminution d'apports d'eaux au système d'égout	Optimisation ou augmentation de la capacité d'évacuation du système d'égout ¹
• Réduction à la source des débits domestiques ou industriels. Par exemple : ○ par le biais de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable ○ par la modification de procédés industriels • Réduction des apports en eau d'infiltration par la réhabilitation des conduites² ou le débranchement de drains de fondation³ • Réduction des superficies de surfaces imperméables drainées vers le système d'égout. Par exemple : ○ Réduction de largeur de rues⁴ ○ Ajout de toits verts ○ Conversion de surface imperméable en surface perméable (infrastructure verte⁵, pavage perméable) ○ Redirection des eaux pluviales vers des surfaces perméables (infrastructure verte⁵, pavage perméable) plutôt que vers le système d'égout ○ Débranchement de gouttières et de drains de toit⁶ ○ Conversion d'un système d'égout unitaire en un système d'égout séparatif	• Régularisation des débits d'eaux pluviales entrant dans le système d'égout (par l'installation de régulateurs dans les puisards) • Augmentation de la capacité d'un poste de pompage • Augmentation de la capacité d'interception des ouvrages • Augmentation de la capacité de traitement à la station d'épuration • Ajout d'ouvrages de rétention (p. ex., bassins de rétention) • Implantation d'un système de gestion en temps réel des débordements du système d'égout pour optimiser l'utilisation de la capacité de rétention des ouvrages existants et des bassins de rétention, le cas échéant
¹ L'augmentation de la capacité d'évacuation d'une composante du système d'égout peut avoir pour effet de déplacer des occurrences de débordement vers un ouvrage de surverse situé en aval. Une vérification des effets sur les ouvrages de surverse et sur la fréquence de dérivation doit être effectuée lors de la planification d'une mesure visant à augmenter la capacité d'évacuation du système d'égout. ² Voir la fiche d'information : Diminution du débit d'infiltration en réseau. ³ Voir la fiche d'information : Débranchement des drains de fondation. ⁴ Voir le Guide de conception d'emprises de rues locales dans un contexte de réduction des surfaces imperméables. ⁵ Les infrastructures vertes sont, par exemple, des systèmes de biorétention, des noues, des saillies drainantes, des fosses d'arbre, des toits verts. Pour en savoir plus, voir le Guide de gestion des eaux pluviales. ⁶ Voir la fiche d'information : Débranchement de toiture et gouttières.	

La gestion des débordements et l'urbanisme

La mise en œuvre de mesures compensatoires relève de l'ingénierie, mais aussi de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. En effet, les outils de planification du territoire dont disposent les municipalités, tels que les plans d'urbanisme, les règlements de zonage, les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble, pour n'en nommer que quelques-uns, peuvent être utiles, voire incontournables, pour favoriser l'implantation d'infrastructures vertes et la réduction des surfaces imperméables. De même, des règlements de branchement à l'égout limitant les débits pouvant être rejetés, des règlements obligeant une infiltration minimale sur un site ou un règlement obligeant le débranchement de gouttière sont d'autres exemples d'interventions de nature réglementaire utiles au contrôle des débordements.

Pour en savoir plus sur les outils réglementaires permettant de réduire les apports d'eaux pluviales, le guide [La gestion durable des eaux de pluie](#) publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) peut être consulté (en particulier le chapitre 6), de même que l'[Autodiagnostic municipal en gestion durable des eaux pluviales](#) et son [guide d'accompagnement](#), publiés par le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ), avec le soutien financier du Ministère.

Importance de la réglementation municipale dans le contexte des AAM

Les AAM sont délivrées aux municipalités à titre d'exploitantes d'un OMAEU et, de ce fait, elles sont responsables des obligations qui figurent dans leur AAM. Les municipalités deviennent donc responsables des ajouts de débits qu'elles permettent à leur système d'égout puisque toute sanction pour non-respect d'une norme de débordement supplémentaire inscrite dans les AAM est transmise aux municipalités. Par conséquent, les municipalités ont intérêt à adopter une réglementation et d'autres moyens légaux et techniques leur permettant de contrôler adéquatement les ajouts de débits aux systèmes d'égout qu'elles exploitent et de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.

2.2 Débits à compenser

Les mesures compensatoires doivent compenser tout ajout de débit planifié dans le système d'égout, soit le débit de pointe de temps sec (y compris les rejets industriels dans le cas d'un établissement industriel), auquel s'ajoutent les apports attendus d'eaux pluviales et d'eaux d'infiltration.

Les situations suivantes représentent des exemples de cas d'ajouts planifiés de débits (et qui sont visés par la Position ministérielle) :

- Le système d'égout est prolongé, ce qui ajoute des débits sanitaires auxquels s'ajoutent les débits d'eaux parasites attendus (eaux pluviales et d'infiltration), tels que pris en compte lors de la conception;
- Le territoire est densifié, ce qui augmente le nombre de personnes desservies par le système d'égout et augmente, par conséquent, les débits rejetés;
- Un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout est ajouté ou prolongé;
- Des industries, des commerces ou des institutions sont nouvellement raccordés au système d'égout ou leur rejet a augmenté à la suite de modifications de leurs activités;
- Des rejets des eaux de lavage d'une installation de production d'eau potable sont ajoutés ou augmentés.

2.3 Réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires peuvent être réalisées par un initiateur de projet privé ou par une municipalité, et ce, avant, en même temps ou après l'ajout planifié de débits au système d'égout. Cependant, si des débits sont d'abord ajoutés, sans que des mesures compensatoires aient été mises en œuvre au préalable, les normes de débordement supplémentaires risquent de ne pas être respectées. Dans ce contexte, une municipalité peut transmettre le [Formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire](#) afin de rendre non sanctionnables les normes de débordement supplémentaires le temps que les mesures compensatoires soient mises en œuvre, sans toutefois excéder le 31 décembre 2029.

NOTE :

Dans la cadre d'une demande d'autorisation relative à l'extension d'un système d'égout (ou d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout), un rapport technique décrivant les mesures compensatoires prévues doit être joint à la demande pour en permettre l'analyse par le Ministère (voir la section 3.1 ci-dessous).

La transmission d'un plan de réalisation des mesures compensatoires par le biais du [Formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire](#) peut rendre admissible à une déclaration de conformité l'extension d'un système d'égout (ou d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout) en vertu des articles 192 ou 221 du REAFIE si toutes les conditions sont respectées. Un initiateur de projet qui se prévaudrait de ce mécanisme n'aurait donc pas à transmettre une demande d'autorisation.

Le Ministère signifiera l'acceptation ou le refus de la demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire à l'intérieur de 45 jours. Si le Ministère accepte la demande, seules les normes de débordement supplémentaires des ouvrages de surverse affectés par les mesures compensatoires deviendront non sanctionnables. De plus, le calendrier de réalisation des mesures compensatoires mentionné dans le [formulaire](#) sera inscrit dans l'AAM à titre de programme correcteur. Le respect de ce calendrier fera donc partie des obligations légales de la municipalité.

IMPORTANT

Avant de permettre l'ajout de débits dans son système d'égout, notamment dans le contexte où ces travaux sont admissibles à une déclaration de conformité, une municipalité devrait s'assurer que toute demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire a été acceptée par le Ministère.

2.4 Bassin de drainage pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

A priori, les mesures compensatoires devraient être appliquées à l'intérieur du bassin de drainage de l'ouvrage de surverse où des débits ont été (ou seront) ajoutés. Il est toutefois possible d'appliquer des mesures compensatoires dans un bassin de drainage différent. Une telle approche implique généralement que la fréquence de débordement augmentera dans le bassin où a lieu l'ajout de débit alors que la fréquence de débordement sera réduite dans le bassin où a lieu la compensation. Une modification des normes de débordement supplémentaires est donc requise et une demande en ce sens doit être adressée au Ministère (voir la page web [Demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire](#)). Une telle demande pourra être acceptée par le Ministère si le gain environnemental est supérieur à celui obtenu par la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le bassin de drainage où les débits ont été (ou seront) ajoutés. Dans son analyse, le Ministère considérera notamment les objectifs de débordement des ouvrages de surverse concernés, la possibilité de récupération d'usages de l'eau ou les usages devant être préservés, etc.

2.5 Déplacement des débordements et fréquence de dérivation

L'augmentation de la capacité d'évacuation du système d'égout (par exemple, par l'augmentation de la capacité d'un poste de pompage ou d'un collecteur), bien que pouvant mener localement au respect des normes de débordement supplémentaires, a pour effet d'augmenter les débits évacués vers l'aval. Ceci peut provoquer une augmentation de la fréquence de débordement des ouvrages de surverse en aval et, donc, le non-respect de normes de débordement supplémentaires. Une telle approche constitue un déplacement des débordements d'un point de débordement à un autre et n'est pas acceptable sauf si un gain environnemental peut être démontré, par exemple, si l'augmentation de la fréquence des débordements vers un milieu moins sensible est accompagnée d'une réduction de la fréquence de débordement vers un milieu plus sensible. Dans ce dernier cas, les normes de débordement supplémentaires devront

être ajustées en conséquence. À cette fin, une municipalité peut remplir le module B du [Formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire](#).

Lorsque le déplacement des débordements s'effectue vers la station d'épuration, une augmentation de la fréquence des dérivations est à prévoir. Malgré l'énoncé de la Position ministérielle, cette situation peut présenter un gain environnemental, et donc être acceptable, si les eaux dérivées ont pu subir un traitement, même partiel, avant d'être rejetées dans l'environnement (p. ex., si les eaux sont dérivées après leur passage dans un décanteur ou un dessableur). Un traitement partiel de type « dégrilleur » ne présente pas, à lui seul, un gain environnemental.

2.6 Gestion par volume de débordement

La réduction du volume d'eau débordé ou du temps de débordement peut être acceptée à titre de mesure compensatoire. Dans ce cas, la municipalité doit présenter au Ministère les renseignements nécessaires pour lui permettre de juger de l'acceptabilité de cette approche (p. ex., données colligées sur plusieurs années à l'aide d'équipements appropriés, tels que des systèmes de contrôle en temps réel, des systèmes de mesure des volumes débordés, etc.). À noter que la quantification des volumes d'eaux usées débordés nécessite un appareillage plus sophistiqué qu'un enregistreur de temps des débordements et peut s'avérer complexe. De plus, la fiabilité et la calibration de l'appareillage doivent être vérifiées régulièrement.

Toutefois, puisque les normes de débordement supplémentaires sont exprimées en fréquence de débordement dans l'AAM, les effets d'une réduction de volume des débordements sur la fréquence des débordements doivent être présentés. Si des normes de débordement supplémentaires doivent être modifiées, le module B du [Formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire](#) doit être rempli.

2.7 Durée des débordements

Le Ministère considère que toute augmentation de la durée d'un débordement est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements et d'entraîner, ainsi, le non-respect de la norme de débordement supplémentaire. Des mesures compensatoires doivent donc être planifiées.

NOTE

Aux fins de la vérification du respect d'une norme de débordement supplémentaire, pour une journée donnée, on considère qu'un ouvrage de surverse a débordé si la durée cumulative des débordements calculée entre 0 et 24 heures est supérieure à 12 minutes. Ainsi, un ouvrage de surverse dont le même événement de débordement s'étend sur deux journées consécutives (événement commençant avant minuit, mais se terminant après minuit) sera considéré comme ayant débordé pendant deux journées. Toutefois, en vertu du ROMAEU, l'exploitant est tenu de transmettre au Ministère tous les relevés de débordement, et ce, peu importe leur durée.

Ainsi, au-delà des problématiques de colmatage que présente le recours à une plaque orifice pour limiter le débit sortant d'un ouvrage de surverse, cette pratique constitue un exemple de mesure compensatoire jugée inadéquate puisqu'elle aura pour effet d'augmenter localement la durée du débordement.

2.8 Ouvrage de surverse en situation de non-conformité

Lorsqu'un ouvrage de surverse ne respecte pas sa norme de débordement supplémentaire, des mesures correctives devraient être mises en place pour assurer le retour à la conformité avant que tout ajout de débits puisse être envisagé en amont de cet ouvrage.

2.9 Prise en compte des changements climatiques

Les normes de débordements supplémentaire ont été établies à partir des fréquences de débordement rapportées entre 2009 et 2013. Le Ministère n'a appliqué aucune correction de ces valeurs pour tenir compte des effets potentiels des changements climatiques sur la fréquence des débordements. Ainsi, les effets des changements climatiques ne sont pas considérés dans l'application de la Position ministérielle. Par conséquent, aucun facteur de majoration relatif aux changements climatiques n'est exigé pour la conception d'une mesure compensatoire.

Néanmoins, il apparaît qu'au Québec, les changements climatiques affecteront à la hausse le régime des précipitations. Les mesures compensatoires conçues à partir des données historiques de précipitations pourraient donc ne pas être adaptées au contexte de précipitation en climat futur. Une majoration des données de pluie est donc recommandée.

Il apparaît cependant essentiel que tout plan de réduction de la fréquence des débordements qui vise l'atteinte des objectifs de débordement prenne en considération l'effet des changements climatiques sur les précipitations.

À titre indicatif, le Ministère exige une majoration de 18 % des intensités de pluie pour toutes les périodes de retour égales ou supérieures à deux ans utilisées pour la conception de systèmes de gestion des eaux pluviales (voir l'article 5 de cette [fiche d'information](#) et l'article 22 du [Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité](#)).

3. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POSITION MINISTÉRIELLE SPÉCIFIQUES À L'ANALYSE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente section expose les modalités d'application de la Position ministérielle dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation. Ces modalités ne s'appliquent donc pas aux travaux qui sont exemptés d'une autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité. Pour plus de détails sur les extensions de système d'égout exemptées d'une autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité, consultez la page [Encadrement des débordements et des dérivations d'eaux usées par le Ministère](#).

Les principales demandes d'autorisation susceptibles d'ajouter des débits à un système d'égout sont

- les demandes relatives à des travaux d'extension ou de modification d'un système d'égout;
- les demandes relatives à des travaux d'extension ou de modification d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout;
- les demandes relatives à l'exploitation d'un établissement industriel ou l'utilisation d'un procédé industriel rejetant des eaux usées vers le système d'égout.

CHANGEMENTS IMPORTANTS AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POSITION MINISTÉRIELLE

- **Le Ministère n'autorise plus le prolongement d'un système d'égout basé sur le seul engagement municipal à déposer un plan de gestion des débordements à l'intérieur de trois ans** (anciennement prévu par « l'option 3 »). La mise en œuvre des mesures compensatoires doit être planifiée au moment de la transmission de la demande d'autorisation. Les engagements transmis avant le **1^{er} octobre 2021** seront néanmoins considérés.
- **Le Ministère n'approuve plus les plans de gestion de débordement d'une municipalité** (anciennement prévu par « l'option 3 »). Ainsi, aucun plan de gestion des débordements n'a à être transmis au Ministère à la seule fin d'obtenir une approbation.
- **La règle de non-application de la Position ministérielle pour les projets dont l'ajout de débit moyen par temps sec est inférieur ou égal à 10 m³/jour a été retirée.** Ainsi, la Position ministérielle s'applique toujours, quel que soit le débit ajouté. Ce changement a été apporté afin de tenir compte des effets cumulatifs et par souci de cohérence avec les articles 192 et 221 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) qui ne prévoient pas d'exception pour des débits inférieurs à 10 m³/jour.

3.1 Description des mesures compensatoires

Toute demande d'autorisation pour l'extension d'un système d'égout (ou pour l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout) doit inclure un rapport technique signé par un ingénieur exposant les effets du projet sur la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés à l'aval du point de raccordement ainsi que la fréquence de dérivation à la station d'épuration. Ceci implique une description des mesures compensatoires permettant au Ministère de juger de l'acceptabilité de celles-ci. Plus spécifiquement, le rapport technique doit indiquer ou inclure :

- une évaluation des débits d'eaux usées ajoutés par le projet de développement ou de redéveloppement du secteur visé;
- la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de débordement concernés ainsi qu'une description de la pluviométrie qui cause les débordements;
- une description détaillée de ces mesures compensatoires;
- une évaluation de l'effet de ces mesures compensatoires sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et sur le respect de ses exigences de rejet;
- une démonstration qu'après la réalisation du projet et l'application des mesures compensatoires, toutes les normes de débordement supplémentaires inscrites dans l'attestation d'assainissement municipale délivrée à la municipalité, ou à défaut, les normes de débordement inscrites dans le SOMAEU, seront respectées. Cette démonstration doit inclure une présentation des hypothèses et des méthodes de calcul utilisées par l'ingénieur. La modélisation du système d'égout et la simulation de comportements de ce système lors de pluies de référence (correspondant aux fréquences des débordements observées, par exemple), avant et après la réalisation du projet, peuvent servir aux fins de cette démonstration;
- un calendrier de réalisation des mesures compensatoires.

3.2 Extension d'un système d'égout unitaire

Les projets d'extension d'un système d'égout sous forme d'égout unitaire ne sont pas autorisés, à moins que puisse être démontrée l'impossibilité, même à long terme, d'acheminer les eaux pluviales vers un système de gestion des eaux pluviales distinct ou vers une eau de surface. Dans une telle situation, il faut s'attendre à ce que d'importantes mesures compensatoires soient requises pour assurer le respect des normes de débordement supplémentaires malgré l'apport important en débits au système d'égout unitaire que provoquera cette extension en temps de pluie.

3.3 Ajout d'un ouvrage de surverse

Aucun nouvel ouvrage de surverse n'est autorisé, à moins qu'il s'agisse d'un trop-plein d'urgence ou du déplacement d'un point de débordement existant vers un nouvel ouvrage de surverse. Dans ce dernier cas, des gains environnementaux doivent être démontrés.

3.4 Modification d'un objectif de débordement

L'analyse d'une demande d'autorisation concernant l'exploitation d'un établissement industriel ou l'utilisation d'un procédé industriel rejetant des eaux usées vers le système d'égout pourrait entraîner la modification à « PF0 » de l'objectif des débordements de certains des ouvrages de surverse affectés.

4. EFFET SUR LES ATTESTATIONS D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALES

Tout plan de mise en œuvre des mesures compensatoires, lorsqu'il est accepté par le Ministère, sera inscrit à titre de programme correcteur dans l'attestation d'assainissement municipale d'une municipalité. Le respect de ce plan fera donc partie des obligations légales de cette municipalité.

Par ailleurs, les normes de débordement supplémentaires des ouvrages de surverse affectés par ces mesures compensatoires seront non sanctionnables jusqu'à l'échéance du programme correcteur.

RAPPEL IMPORTANT

Il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que la mise en œuvre des mesures compensatoires permet le respect en tout temps des normes de débordement supplémentaires.

Une mauvaise évaluation des débits ajoutés et retirés pourrait conduire à une augmentation des débordements et au non-respect des normes supplémentaires passibles de sanctions. Les municipalités doivent donc demeurer prudentes lors de l'évaluation de ces mesures, car elles pourraient se retrouver en situation de non-conformité.

Le Ministère déconseille fortement d'ajouter des débits dans un système d'égout sans que la municipalité ait des garanties que les mesures compensatoires seront mises en œuvre à l'intérieur du calendrier prévu. En particulier, il est essentiel pour les municipalités de détenir le financement et les ressources techniques et humaines pour mettre en œuvre les mesures compensatoires AVANT de procéder à des ajouts de débits. Dans le cas contraire, il est hautement recommandé de ne pas procéder à l'ajout de débits dans le système d'égout. Le manque de financement et de ressources techniques et humaines ne pourra être invoqué auprès du Ministère pour demander le report de la date d'entrée en vigueur d'une norme de débordement et éviter des sanctions. Les normes de débordement supplémentaires entreront en vigueur comme prévu dans l'AAM et en conformité avec la planification soumise par la municipalité au Ministère.